

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: (2): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Circulaires officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334521>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5. Quatre prix d'une valeur maximum de 50 fr. seront décernés aux 4 travaux reconnus les meilleurs.

6. Le travail est individuel.

7. Les membres actifs et externes ont seuls le droit de concourir. Les travaux qui pourraient être présentés par des membres honoraires seront déclarés hors concours, à moins que ces membres ne soient sous-officiers.

Nous espérons, cher camarade, que vous prouverez par votre travail, votre assiduité aux séances et aux leçons du cours d'escrime, tout l'intérêt que vous portez au développement et à la prospérité de la société.

Au nom du comité de la société des sous-officiers de Lausanne : Le président, Jules FUCHS, sergent d'infanterie ; Le secrétaire, François PONNAZ, caporal d'infanterie.



CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux colonels-divisionnaires.

Berne, le 29 décembre 1876.

Par notre circulaire du 23 mai 1876, contrôle n° 36/5, nous avons décidé que les élèves sortant des écoles préparatoires d'officiers sans être proposés pour l'avancement ne devaient être envoyés de nouveau à une seconde école préparatoire d'officiers qu'après avoir fait du service comme sous-officiers depuis leur première école préparatoire et avoir été de nouveau réglementairement proposés.

Sans modifier cette disposition, nous avons à nous prononcer aujourd'hui, à la suite de diverses demandes, sur la question de savoir si des élèves sortant des écoles préparatoires d'officiers sans y avoir subi des examens satisfaisants ne pourraient pas, suivant les circonstances, être admis à en subir un nouveau sans avoir fait au préalable du service comme sous-officiers et assisté à une seconde école préparatoire d'officiers.

Nous tranchons la question affirmativement pour les cas où malgré l'application, les efforts sérieux et les dons suffisants de l'aspirant-officier, il n'aurait abouti dans ses examens qu'à un résultat défavorable dont la cause ne serait qu'accidentelle et ne déterminerait pas ainsi sans autre l'incapacité de l'élève.

Dans des cas semblables, il ne peut évidemment s'agir que d'un second examen théorique qui doit avoir lieu au plus tard 4 à 5 semaines après le premier.

Les demandes d'admission à subir un second examen semblable doivent être adressées au divisionnaire pour l'infanterie et aux chefs d'armes pour les autres armes, officiers qui ordonneront ensuite le nécessaire.

Le chef d'arme de l'infanterie a adressé aux commandants des bataillons d'infanterie pour leurs corps d'officiers et aux instructeurs d'arrondissement pour les instructeurs d'infanterie, la circulaire ci-après :

Berne, le 8 janvier 1877.

A la clôture des écoles préparatoires d'officiers de l'année dernière, il n'y a pas eu moins de 23 élèves qui n'ont pas pu être proposés pour l'avancement. Ils avaient été proposés comme suit pour assister à une école préparatoire d'officiers : 1 par le corps d'officiers de chacun des bataillons de fusiliers n°s 2, 9, 14, 17, 53, 84 et 89 ; 1 par l'école des régents I de 1875 ; 1 par le corps des instructeurs du II^e arrondissement, 4 par le corps des instructeurs du III^e, 5 par le IV^e, 1 par le V^e et 3 par le VI^e arrondissement.

Ce fait m'oblige à attirer l'attention des corps d'officiers des bataillons et du corps des instructeurs de chaque arrondissement de division sur la nécessité de procéder à un choix judicieux des élèves à envoyer aux écoles préparatoires d'officiers.

Le crédit voté par l'Assemblée fédérale pour le développement des officiers est loin de suffire pour combler les lacunes existantes dans le corps des officiers. Si l'on envoie aux écoles préparatoires d'officiers des jeunes gens, qui à la clôture de ces écoles ne peuvent pas être proposés comme officiers, une partie du crédit alloué sera dépensée en pure perte et les lacunes existantes dans le corps des officiers

ciers deviendront encore plus grandes que ce ne serait le cas avec un meilleur choix des élèves.

En vous recommandant en conséquence instamment de faire le meilleur usage possible du droit important de proposition, que l'organisation militaire vous confère et de choisir plutôt moins, mais en revanche des éléments d'autant plus capables, je vous prie, de concert avec la conférence des instructeurs supérieurs, de vouer toute votre attention principalement aux sous-officiers capables, pour être envoyés à une école préparatoire d'officiers et de ne proposer des recrues et des soldats, que dans des cas exceptionnels et lorsqu'il n'y a aucun doute sur leurs capacités.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Dans sa dernière session l'Assemblée fédérale a voté un arrêté du 23 décembre, concernant le budget fédéral qui renferme dix postulats tendants tous à réaliser des économies dans l'administration.

Les numéros 1, 2, 7, 8, 9 et 10 visent en tout ou en partie l'administration militaire ; en voici le texte :

« 1. Le postulat du 17 décembre 1864 (Recueil officiel, VIII. 199, chiffre 16) est rappelé au Conseil fédéral.

Ce postulat est de la teneur suivante :

« Le Conseil fédéral est invité à pourvoir à ce que toutes les parties du budget
« puissent être mises pour le 1^{er} novembre, au plus tard, à la disposition de la
« commission de celui des deux Conseils législatifs qui a la priorité sur cette ma-
« tière, et à celle des membres de l'Assemblée fédérale jusqu'au 15 novembre au
« plus tard. »

2. Le Conseil fédéral est invité à couvrir le déficit résultant de la fabrication de la poudre et des munitions, en augmentant le prix de vente jusqu'à concurrence du prix de revient, et à augmenter alors en proportion les subsides aux sociétés volontaires de tir.

7. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur certaines dispositions de son ordonnance du 22 septembre 1875, dans ce sens qu'on serait plus exigeant pour déclarer aptes à faire effectivement le service les citoyens qui y sont astreints.

8 Le Conseil fédéral est invité à examiner si l'on ne pourrait pas simplifier l'administration militaire dans son ensemble.

9. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas moyen de réduire le chiffre des instructeurs de 1^{re} et de 2^e classe, en employant dans une plus large mesure les officiers et sous-officiers pour l'instruction, dans le sens de l'art. 90 de l'organisation militaire, ainsi qu'en les utilisant dans les arrondissements peu éloignés, et en outre en fusionnant les écoles d'officiers peu fréquentées.

10. Le Conseil fédéral est invité à ne procéder, par la voie du budget, ni à des augmentations de traitements, ni à des augmentations dans le nombre des postes permanents, qui ne sont pas conformes à la loi. »

Le chef de la division des chemins de fer de l'état-major, M. le colonel Grandjean, a fait procéder dernièrement à une enquête sur les ressources que peuvent offrir les chemins de fer pour le cas où notre armée serait mobilisée. Le résultat de cette enquête établit que les chemins de fer suffiraient pour tous les cas, aussi bien pour le personnel que pour le matériel roulant.

L'état du personnel est le suivant :

| | |
|---|--------------|
| 1. Personnel d'administration | 725 |
| 2. » des gares | 5754 |
| 3. » du mouvement (trains) | 1002 |
| 4. » de la voie | 3057 |
| 5. » de la traction | 950 |
| 6. » des ateliers | 1738 |
| Total | 13286 |